
**Ordonnance de Direction
sur les écoles moyennes (ODEM)**

Modification du 06.07.2021

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **433.121.1**

Abrogé(s) : –

*La Direction de l'instruction publique et de la culture du canton de Berne
arrête:*

I.

L'acte législatif [433.121.1](#) intitulé Ordonnance de Direction sur les écoles moyennes du 16.06.2017 (ODEM) (état au 01.08.2020) est modifié comme suit:

Art. 1 al. 3 (nouv.)

³ Les dispositions relatives aux compétences disciplinaires de base requises pour les études supérieures s'appliquent également aux formations gymnasiales dispensées par des institutions privées.

Art. 4 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)

¹ La note de bulletin correspond à l'évaluation des prestations dans une discipline sur l'ensemble de la période d'évaluation. Elle est calculée à partir des différentes notes individuelles obtenues à l'écrit, à l'oral ou pour des travaux pratiques ainsi que pour des contributions fournies lors des cours.

² La note de bulletin dans les disciplines qui comportent plusieurs branches se calcule de la manière suivante:

- a **(mod.)** si, dans la formation gymnasiale, des notes partielles sont attribuées aux branches, elles ont toutes le même poids; elles sont arrondies à un chiffre après la virgule et la note générale résulte de la moyenne arithmétique des notes partielles, les notes générales X,25 et X,75 étant arrondies vers le haut;
- b **(mod.)** si, dans la formation gymnasiale, il n'est pas attribué de notes partielles aux branches, les branches sont prises en compte en fonction du nombre de leçons qui leur sont consacrées;
- c **(nouv.)** si, dans la formation en école de culture générale, des notes partielles sont attribuées aux branches, elles ont toutes le même poids; elles sont arrondies à la note entière ou à la demi-note et la note générale résulte de la moyenne arithmétique des notes partielles, les notes partielles et les notes générales X,25 et X,75 étant arrondies vers le haut.

Art. 12 al. 3 (mod.)

³ Les résultats de la maturité spécialisée orientation Santé et de la maturité spécialisée orientation Travail social sont validés par l'enseignant ou l'enseignante responsable et l'expert ou l'experte compétente sans qu'une séance telle que visée à l'alinéa 1 ne soit organisée.

Art. 14 al. 1, al. 2 (mod.), al. 4 (mod.) [DE: (inchangé)]

¹ Un ou une élève peut être admise à titre exceptionnel en dehors des périodes d'admission prescrites uniquement s'il ou si elle fréquente et pourrait continuer à fréquenter la même formation sanctionnée par un titre de fin d'études reconnu sur le plan suisse ou une formation étrangère préparant aux mêmes institutions de formation subséquentes que la filière visée et

- a **(mod.)** si de justes motifs personnels tels qu'un changement de domicile rendent un changement d'école nécessaire;
- b **(mod.)** si les conditions de la fréquentation d'une filière soutenant des talents particuliers ne sont plus réunies ou
- c **(nouv.)** si l'encouragement d'un talent particulier nouvellement attesté rend nécessaire le changement d'école.

² Les décisions d'admission d'autres cantons sont reconnues. Si l'élève est issu d'un gymnase dont le certificat de maturité est reconnu sur le plan suisse ou d'une école de culture générale dont le certificat d'école de culture générale est reconnu sur le plan suisse, la décision de promotion de l'école dont l'élève est issu est reprise.

⁴ Si l'élève ne remplit pas les conditions visées à l'alinéa 1, la direction d'école peut, dans des cas motivés, procéder à une admission sur dossier après s'être assurée que l'élève est apte à suivre la filière visée.

Art. 14a (nouv.)

Admission aux périodes d'admission ordinaires des élèves nouvellement installés dans le canton

¹ Les élèves nouvellement installés dans le canton peuvent être admis à la première ou à l'avant-dernière année de la formation uniquement s'ils ont été admis dans la même filière d'une école délivrant un titre de fin d'études reconnu sur le plan suisse ou dans la filière d'une école étrangère qui prépare aux mêmes institutions de formation subséquentes ou s'ils fréquentent et pourraient continuer à fréquenter une telle filière.

Art. 16 al. 1 (mod.), al. 4 (mod.)

¹ Dans des cas particuliers, notamment lorsqu'un ou une élève ne dispose pas des compétences linguistiques suffisantes pour suivre correctement l'enseignement, le statut d'auditeur ou d'auditrice peut lui être accordé dans une filière pluriannuelle. Ce statut est en règle générale accordé jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

⁴ La direction d'école peut prolonger d'une année scolaire le statut d'auditeur ou d'auditrice.

Art. 17 al. 1 (mod.)

¹ La direction d'école peut autoriser à des élèves invités la fréquentation d'une filière pluriannuelle pendant un an au maximum.

Art. 18 al. 1a (nouv.)

^{1a} Les promotions sont valables pour l'année scolaire ou le semestre qui suit.

Art. 20 al. 2, al. 3

² Le bulletin contient

d (mod.) les notes de bulletin ou l'attestation de la fréquentation d'autres cours obligatoires et de disciplines facultatives, complétés éventuellement de la mention «au niveau d'exigences de la discipline comptant pour la promotion»;

f **(mod.)** le nombre d'absences excusées et non excusées conformément aux articles 131 à 133, à l'exception des filières de formation qui sont spécifiquement axées sur les besoins des adultes;

³ Le bulletin peut également contenir:

c **(mod.)** la mention correspondante en cas de maturité bilingue, avec indication de la langue d'immersion et des disciplines enseignées en immersion,

Art. 21 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 4 (mod.), al. 5 (nouv.)

¹ Après le premier semestre d'une filière pluriannuelle, l'élève reçoit, outre un bulletin, une évaluation formative.

² A partir de la deuxième année de formation, l'élève reçoit un rapport intermédiaire à la fin du premier semestre de chaque année. Celui-ci contient les notes obtenues jusque-là, une évaluation formative et les absences.

⁴ L'évaluation formative porte au minimum sur les disciplines dans lesquelles l'élève a obtenu des notes insuffisantes jusque-là.

⁵ Dans les filières ECG, l'évaluation formative porte en outre sur l'attitude face au travail et à l'apprentissage.

Art. 37 al. 1 (mod.), al. 3 (mod.)

¹ Dans les écoles publiques de la partie francophone du canton, l'admission en première année de la filière gymnasiale bilingue a lieu à la fin de la deuxième année du degré secondaire I sur la base de l'évaluation réalisée par l'autorité compétente de l'école dont proviennent les élèves. Il n'y a pas d'examen d'admission.

³ Les parents inscrivent leur enfant auprès de la direction de l'école dont il provient au moyen d'un formulaire spécifique à remettre au plus tard début décembre.

Art. 38 al. 1 (mod.), al. 1a (nouv.), al. 1b (nouv.), al. 1c (nouv.), al. 2 (mod.), al. 3 (mod.)

Evaluation, décision d'admission (Titre mod.)

¹ Les élèves sont admis s'ils sont affectés à la «section préparant aux écoles de maturité (section p)» à la fin du premier semestre de la deuxième année du degré secondaire I et s'ils satisfont aux exigences ci-après.

a Abrogé(e).

b Abrogé(e).

c Abrogé(e).

d Abrogé(e).

^{1a} Les élèves doivent

- a* se voir attribuer le niveau A en allemand et obtenir au minimum la note 4 et soit
- b* se voir attribuer le niveau A en français, en allemand et en mathématiques et
 1. obtenir la note 5 ou plus dans au moins deux disciplines ou
 2. obtenir la note 5 ou plus dans au moins une discipline et n'obtenir aucune note inférieure à 4 dans les deux autres disciplines, soit
- c* se voir attribuer le niveau A dans deux disciplines parmi le français, l'allemand et les mathématiques, obtenir la note 5 ou plus dans ces deux disciplines et obtenir une note qui n'est pas inférieure à 4 dans la troisième discipline.

^{1b} L'attribution des niveaux et l'évaluation des compétences disciplinaires s'appuient sur les critères de l'ODED.

^{1c} L'évaluation des compétences disciplinaires se fonde sur les performances du semestre précédent.

² L'admission a lieu à condition que l'élève fréquente le second semestre de l'avant-dernière année du degré secondaire I dans la «section préparant aux écoles de maturité (section p)».

³ A la fin du premier semestre de la deuxième année du degré secondaire I, l'autorité compétente de l'école dont proviennent les élèves notifie l'admission par voie de décision.

Art. 45 al. 1 (mod.)

¹ Les admissions aux filières conduisant à une maturité bilingue ont lieu en règle générale au début de la première année de la formation gymnasiale. Les conditions d'admission et les compétences sont les mêmes que celles fixées pour la filière gymnasiale ordinaire de la partie linguistique concernée du canton. Les articles 37 à 40 sont réservés.

Art. 46 al. 1, al. 3 (nouv.)

¹ En cas de restrictions d'admission aux filières conduisant à une maturité bilingue, les admissions ont lieu,

- a **(mod.)** dans la partie germanophone du canton, en fonction du classement établi entre les candidats et les candidates sur la base de la moyenne des notes de bulletin qu'ils ont obtenues en allemand, français et mathématiques dans le dernier bulletin du degré secondaire I délivré avant l'admission,
- b **(mod.)** dans la partie francophone du canton, en fonction du classement établi entre les candidats et les candidates sur la base de l'évaluation qu'ils ont obtenue dans le dernier bulletin délivré dans la «section préparant aux écoles de maturité (section p)» avant l'admission.

³ La direction de l'école d'accueil statue sur l'admission.

Art. 47 al. 2a (nouv.), al. 3 (mod.)

^{2a} La direction de l'école d'accueil statue sur l'admission.

³ Elle peut, pour de justes motifs, autoriser une admission ultérieure à une filière soutenant des talents particuliers pour autant que les conditions de promotion ainsi que les conditions énoncées à l'alinéa 2 soient satisfaites.

Art. 51 al. 4 (abrog.)

⁴ Abrogé(e).

Art. 58 al. 3 (mod.), al. 4 (mod.) [DE: (inchangé)]

³ Sur demande motivée, la direction d'école peut en outre promouvoir au quatrième semestre avec période probatoire des personnes qui ont obtenu un bulletin insuffisant pour le troisième semestre.

⁴ Une évaluation globale des prestations est réalisée au quatrième semestre pour chaque personne promue à ce semestre avec période probatoire. Si l'évaluation est suffisante, la personne est admise définitivement. Dans le cas contraire, elle doit quitter la filière. La direction d'école peut, sur demande, autoriser la personne en formation à rester dans l'école en proposant,

Enumération inchangée.

Art. 59 al. 2 (mod.) [DE: (inchangé)]

² A compter du troisième semestre, les personnes non promues qui sont préalablement admises à titre définitif ont le droit de répéter une année de formation, les redoublements prononcés en vertu de l'article 58, alinéa 4 étant toutefois pris en compte.

Art. 60 al. 2 (mod.), al. 3 (nouv.)

² La direction d'école notifie par voie de décision au candidat ou à la candidate au plus tard six semaines avant le début des examens de maturité la note attribuée pour le travail de maturité.

³ Dans les écoles moyennes privées délivrant un certificat de maturité reconnu, la direction d'école arrête la note du travail de maturité par voie de décision.

Art. 61 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)

¹ Les candidats et les candidates s'inscrivent aux examens de maturité auprès de leur direction d'école au plus tard mi-février. Ce faisant, ils s'acquittent de la taxe d'examen.

² L'inscription peut être retirée jusqu'à 30 jours avant le début des examens de maturité.

Art. 68 al. 4a (nouv.), al. 5 (inchangé) [DE: (mod.)], al. 6 (mod.)

^{4a} Les résultats de la première session d'examens sont notifiés par voie de décision après la clôture de cette session d'examens.

⁵ Même s'ils sont répartis sur deux sessions d'examens, les examens de maturité sont considérés comme un tout.

⁶ Les candidats et les candidates qui échouent aux examens de maturité répètent directement après leur échec la dernière année de formation dans le cadre de la filière gymnasiale ordinaire correspondante.

Art. 70 al. 2 (mod.), al. 3 (mod.)

² La note de maturité attribuée pour le travail de maturité est la note notifiée par voie de décision conformément à l'article 60.

³ Dans les autres disciplines de maturité, la note de maturité correspond à la note de contrôle continu.

Art. 72 al. 5 (mod.)

⁵ Il est signé par le directeur ou la directrice de l'instruction publique et de la culture, par le président ou la présidente de la CCM ainsi que par le membre de la direction d'école représentant l'école vis-à-vis de l'extérieur en tant que recteur ou rectrice.

Titre après Titre 3.1.1 (modifié)**3.1.1.1 Admission des élèves en première année d'une filière ECG**

Titre après Art. 83 (modifié)**3.1.2 Notes de bulletin, bulletin, promotions et choix du domaine professionnel****Art. 84 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (mod.), al. 3a (nouv.), al. 4 (mod.)**

¹ Les notes de bulletin des disciplines et des branches ci-après sont déterminantes dans l'évaluation globale des prestations fournies durant la période d'évaluation considérée:

- a (mod.)** «première langue nationale»,
- b (mod.)** «deuxième langue nationale»,
- c (mod.)** «troisième langue»,
- d (mod.)** «mathématiques»,
- e (mod.)** «sciences expérimentales», comprenant les branches «biologie», «chimie» et «physique»,
- f (mod.)** «sciences humaines et sociales», comprenant les branches «histoire et politique», «géographie», «économie et droit» et «philosophie»,
- g (mod.)** «psychologie»,
- h (nouv.)** «disciplines artistiques», comprenant les branches «arts visuels» et «musique»,
- i (nouv.)** «sport et promotion de la santé»,
- j (nouv.)** «aperçus du domaine», comprenant les branches «biologie humaine», «pédagogie/psychologie du développement» et «sociologie».

² En troisième année de la filière ECG, sont en plus déterminantes dans le domaine professionnel Santé les notes de bulletin obtenues dans les disciplines et les branches suivantes:

- a (nouv.)** «biologie humaine»,
- b (nouv.)** «chimie et physique», comprenant les branches «chimie» et «physique»,
- c (nouv.)** «l'homme et la société», comprenant les branches «philosophie», «économie et droit» et «psychologie».

³ En troisième année de la filière ECG, sont en plus déterminantes dans le domaine professionnel Travail social les notes de bulletin obtenues dans les disciplines et les branches suivantes:

- a (nouv.)** «sociologie»,
- b (nouv.)** «société et économie», comprenant les branches «histoire et politique» et «économie et droit»,
- c (nouv.)** «l'homme et la société», comprenant les branches «psychologie», «pédagogie/psychologie du développement» et «philosophie».

^{3a} En troisième année de la filière ECG, sont en plus déterminantes dans le domaine professionnel Pédagogie les notes de bulletin obtenues dans les disciplines et les branches suivantes:

- a «psychologie», comprenant les branches «psychologie» et «pédagogie/psychologie du développement»,
- b «musique et arts», comprenant les branches «musique» et «arts visuels»,
- c «sciences expérimentales et géographie», comprenant les branches «sciences expérimentales (chimie/physique)» et «géographie».

⁴ L'évaluation globale des prestations est suffisante si

- a **(mod.)** la moyenne des notes de bulletin dans les disciplines déterminantes est supérieure ou égale à 4;
- b **(mod.)** la somme des écarts vers le bas par rapport à la note 4 pour les notes de bulletin dans les disciplines déterminantes n'est pas supérieure à 2 et
- c **(mod.)** dans les disciplines déterminantes ou lorsqu'une discipline est composée de plusieurs branches, trois notes au plus sont inférieures à 4.

Art. 84a (nouv.)

Choix du domaine professionnel pour la dernière année de la filière ECG

¹ Les élèves ont jusqu'à mi-février de la deuxième année de la filière ECG pour choisir le domaine professionnel qu'ils suivront en dernière année de formation. L'alinéa 2 est réservé.

² La direction d'école peut, sur demande et pour de justes motifs, autoriser un changement de domaine professionnel au plus tard au début de la dernière année de formation à condition que des places soient disponibles dans le domaine professionnel souhaité.

³ Quiconque recommence la troisième année de la filière ECG peut changer de domaine professionnel.

Art. 84b (nouv.)

Restriction des possibilités de commencement de la troisième année de la filière ECG

¹ La troisième année de la filière ECG ne peut pas être commencée plus de trois fois.

Art. 85 al. 5 (abrog.)

⁵ *Abrogé(e).*

Art. 86 al. 2 (mod.), al. 3 (nouv.)

² La direction d'école notifie aux candidats et aux candidates par voie de décision la note obtenue au travail personnel au plus tard six semaines avant le début des examens du certificat ECG.

³ Dans les écoles moyennes privées délivrant un certificat ECG reconnu, la direction d'école arrête la note du travail personnel par voie de décision.

Art. 87 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)

¹ Les candidats et les candidates s'inscrivent aux examens du certificat ECG auprès de leur direction d'école au plus tard mi-février. Ce faisant, ils s'acquittent de la taxe d'examen.

² L'inscription peut être retirée jusqu'à 30 jours avant le début des examens du certificat ECG.

Art. 89 al. 1 (mod.), al. 4 (mod.)

Répétition de la dernière année de formation et des examens du certificat ECG (Titre mod.)

¹ Tout élève ayant échoué aux examens du certificat ECG a le droit de répéter la dernière année scolaire dans l'école qu'il ou elle a fréquentée jusque-là ou dans une autre école directement après son échec. L'article 84b est réservé.

⁴ Toute personne ayant échoué deux fois dans le même domaine professionnel à des examens du certificat ECG reconnus sur le plan suisse perd le droit de se représenter dans le même domaine professionnel à une autre session d'examens du certificat ECG reconnus au niveau cantonal.

Art. 91 al. 3 (mod.), al. 4 (abrog.)

³ Les examens du certificat ECG portent sur le programme d'enseignement de l'ensemble de la formation ECG.

⁴ *Abrogé(e).*

Art. 91a (nouv.)

Domaines des disciplines du certificat ECG

¹ Les disciplines du certificat ECG englobent des disciplines et des branches du domaine de la culture générale ainsi que des disciplines en lien avec le domaine professionnel.

Art. 92 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (mod.), al. 3a (nouv.)

¹ Dans le domaine de la culture générale, les disciplines du certificat ECG sont les suivantes:

- a (mod.) première langue nationale,
- b (mod.) deuxième langue nationale,
- c (mod.) troisième langue,
- d (mod.) [DE: (inchangé)] mathématiques,
- e (mod.) biologie,
- f (mod.) histoire et politique et
- g (mod.) disciplines artistiques et sport pour le certificat ECG dans le domaine professionnel Santé et dans le domaine professionnel Travail social et sport et promotion de la santé pour le certificat ECG dans le domaine professionnel Pédagogie.

² Dans le domaine professionnel Santé, les disciplines du certificat ECG en lien avec le domaine professionnel sont

- a (mod.) biologie humaine,
- b (mod.) chimie et physique et
- c (nouv.) l'homme et la société.

³ Dans le domaine professionnel Travail social, les disciplines du certificat ECG en lien avec le domaine professionnel sont

- a (mod.) sociologie,
- b (mod.) société et économie et
- c (nouv.) l'homme et la société.

^{3a} Dans le domaine professionnel Pédagogie, les disciplines du certificat ECG en lien avec le domaine professionnel sont

- a psychologie,
- b musique et arts et
- c sciences expérimentales et géographie.

Art. 94 al. 1a (mod.)

^{1a} La note de contrôle continu correspond à la moyenne arithmétique non arrondie de toutes les notes de bulletin délivrées pour la discipline du certificat ECG au cours de la dernière année scolaire pendant laquelle la discipline a été enseignée.

Art. 95 al. 3 (mod.) [DE: (inchangé)]

³ Dans les autres disciplines du certificat ECG, la note du certificat correspond à la note de contrôle continu arrondie au point ou au demi-point. Les notes X,25 et X,75 sont arrondies vers le haut.

Art. 97 al. 1 (mod.), al. 3 (mod.)**Certificat ECG (inchangé) [DE: (Titre mod.)]**

¹ L'école délivre les certificats ECG conformément à l'article 22 du Règlement de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique du 25 octobre 2018 sur la reconnaissance des certificats des écoles de culture générale¹⁾.

³ Les certificats d'école de culture générale sont signés par le directeur ou la directrice de l'instruction publique et de la culture, le président ou la présidente de la CCECG ainsi que par le membre de la direction d'école responsable des formations en école de culture générale.

Titre après Titre 3.2 (modifié)**3.2.1 Structure des filières de formation****Art. 98a (nouv.)**

¹ Les filières de maturité spécialisée orientation Santé et orientation Travail social comprennent des séquences en introduction et en accompagnement de l'enseignement, un stage dans le domaine professionnel correspondant, un travail écrit de maturité spécialisée et des examens de maturité spécialisée.

² La filière de maturité spécialisée orientation Pédagogie comprend un stage, un travail de maturité spécialisée, une formation en école d'un semestre et des examens de maturité spécialisée.

Titre après Art. 98a (nouv.)**3.2.1a Admissions****Art. 99 al. 1a (nouv.), al. 1b (nouv.), al. 1c (nouv.), al. 1d (nouv.), al. 2 (abrog.), al. 3 (abrog.), al. 4 (abrog.), al. 5 (abrog.), al. 6 (abrog.), al. 7 (mod.), al. 8 (nouv.)**

^{1a} En règle générale, les filières de maturité spécialisée sont suivies dans l'école de culture générale dans laquelle le certificat ECG a été obtenu.

¹⁾ RSB [439.181.1](#)

^{1b} Elles peuvent être suivies dans une autre école de culture générale

- a* si le domaine professionnel souhaité n'est pas proposé dans l'école dans laquelle le certificat ECG a été obtenu;
- b* si aucune place n'est disponible dans la filière souhaitée ou
- c* pour de justes motifs.

^{1c} L'admission a lieu en règle générale directement après l'obtention du certificat ECG.

^{1d} Dans des cas motivés, l'admission à une filière de maturité spécialisée peut être autorisée jusqu'à trois ans après l'obtention du certificat ECG.

² *Abrogé(e).*

³ *Abrogé(e).*

⁴ *Abrogé(e).*

⁵ *Abrogé(e).*

⁶ *Abrogé(e).*

⁷ Un candidat ou une candidate ne peut pas être admise à une filière de maturité spécialisée plus de trois fois.

⁸ La direction de l'école de culture générale d'accueil statue sur l'admission.

Art. 99a (nouv.)

Conditions d'admission

¹ L'admission à une filière de maturité spécialisée se fait à condition

- a* que l'élève ait obtenu un certificat ECG dans le domaine professionnel correspondant, l'article 99b étant réservé,
- b* que l'élève possède, au plus tard au début de la formation, un contrat pour un stage autorisé et
- c* que, pour la filière de maturité spécialisée orientation Pédagogie, l'élève ait réalisé un stage de découverte du monde professionnel de quatre semaines dans la deuxième langue nationale conformément au plan d'études.

² Pour la maturité spécialisée dans le domaine professionnel Santé, le contrat pour un stage autorisé peut être remplacé par une admission à une formation tertiaire comprenant un stage équivalent.

Art. 99b (nouv.)

Admission à une filière de maturité spécialisée dans un autre domaine professionnel

¹ En l'absence de certificat ECG dans le domaine professionnel considéré, l'élève doit avoir compensé les éléments de formation manquants pour être admis à la filière de maturité spécialisée.

² Pour compenser les éléments de formation manquants, l'élève

- a suit l'enseignement dans les disciplines en lien avec le domaine professionnel correspondant et
- b réussit les examens du certificat ECG dans les disciplines en lien avec le domaine professionnel correspondant.

³ Les éléments de formation manquants sont considérés comme compensés si la moyenne non arrondie des notes obtenues dans les disciplines du certificat ECG en lien avec le domaine professionnel, calculées selon les articles 94 et 95, s'élève au moins à 4.

⁴ La direction d'école confirme que les éléments de formation manquants ont été compensés.

⁵ Il est possible d'essayer de compenser les éléments de formation manquants une seconde fois si la dernière année de formation en ECG n'a été suivie qu'une fois.

Titre après Art. 99b (modifié)**3.2.2 Conditions requises pour l'accomplissement du stage****Art. 100 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 2a (nouv.), al. 3 (mod.)**

Stage dans le domaine professionnel Santé et dans le domaine professionnel Travail social (Titre mod.)

¹ Dans le domaine professionnel Santé et dans le domaine professionnel Travail social, le stage dure au moins 24 semaines. Il doit être complété par la fréquentation de séquences d'enseignement en préparation ou en accompagnement.

- a *Abrogé(e).*
- b *Abrogé(e).*

² Le stage doit avoir un lien avec la mission principale du domaine professionnel, être accompli dans une institution du domaine professionnel correspondant et garantir un contact direct avec des personnes assurant une prise en charge.

^{2a} Dans le domaine professionnel Santé, un stage de durée comparable peut être effectué dans le cadre d'une formation tertiaire correspondante.

³ La direction de l'école de culture générale dans laquelle la filière de maturité spécialisée est suivie statue sur l'autorisation du stage.

Art. 100a (nouv.)

Stage dans le domaine professionnel Pédagogie

¹ Dans le domaine professionnel Pédagogie, le stage dure au moins six semaines.

² Si le stage est effectué dans un établissement public de la scolarité obligatoire du canton de Berne, il est considéré comme autorisé. Il peut également, pour de justes motifs, être autorisé dans une école privée ou une école située dans un autre canton.

³ La direction de l'école de culture générale dans laquelle la filière de maturité spécialisée est suivie confirme, à l'issue du stage, que celui-ci a été effectué conformément au contrat de stage.

⁴ Si le stage n'est pas effectué conformément au contrat de stage, la filière de maturité spécialisée doit être recommencée. L'article 99, alinéa 7 est réservé.

Art. 102 al. 1 (abrog.)

¹ Abrogé(e).

Art. 103 al. 4 (abrog.)

⁴ Abrogé(e).

Art. 105 al. 2 (inchangé) [DE: (mod.)], al. 3 (nouv.)

² L'évaluation du travail écrit de maturité spécialisée est effectuée par l'enseignant ou l'enseignante qui encadre le travail au sein de l'école de culture générale et par un expert ou une experte du domaine considéré.

³ La direction d'école notifie l'évaluation du travail écrit de maturité spécialisée par voie de décision.

Art. 106 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)

¹ Les candidats et les candidates s'inscrivent eux-mêmes aux examens de maturité spécialisée orientation Pédagogie au plus tard fin février.

² L'inscription aux examens de maturité spécialisée orientation Santé et orientation Travail social se fait automatiquement avec la notification de la note attribuée au travail écrit de maturité spécialisée.

Art. 107 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (abrog.), al. 4 (abrog.), al. 5 (nouv.)

¹ Le candidat ou la candidate à la maturité spécialisée orientation Santé ou orientation Travail social est admise à passer les examens de maturité spécialisée

- a **(nouv.)** s'il ou si elle a suivi les séquences d'enseignement en introduction ou en accompagnement;
- b **(nouv.)** s'il ou si elle a obtenu une évaluation suffisante pour son stage et son travail écrit de maturité et
- c **(nouv.)** si la taxe d'examen a été acquittée.

² Le candidat ou la candidate est admise à passer les examens de maturité spécialisée orientation Pédagogie à condition

- a **(mod.)** que la réalisation d'un stage de six semaines dans le domaine pédagogique ait été confirmée;

³ *Abrogé(e).*

⁴ *Abrogé(e).*

⁵ La direction d'école statue sur l'admission.

Art. 108 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (mod.)

¹ Les candidats et les candidates qui ont échoué aux examens de maturité spécialisée peuvent recommencer la filière de maturité spécialisée directement après leur échec. L'article 99, alinéa 7 est réservé.

² Ils peuvent répéter les examens de maturité spécialisée une fois dans le même domaine professionnel, même s'ils ont fait usage du droit énoncé à l'article 110, alinéa 4.

a *Abrogé(e).*

b *Abrogé(e).*

³ Quiconque souhaite recommencer une filière de maturité spécialisée doit remplir l'ensemble des conditions d'admission à la filière et aux examens de maturité spécialisée.

Art. 112 al. 1 (mod.), al. 3 (inchangé) [DE: (mod.)], al. 4 (abrog.), al. 5 (mod.)

Certificat de maturité spécialisée (inchangé) [DE: (Titre mod.)]

¹ L'école de culture générale délivre les certificats de maturité spécialisée conformément à l'article 26 du Règlement de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique du 25 octobre 2018 sur la reconnaissance des certificats des écoles de culture générale.

³ Le certificat de maturité spécialisée comporte une mention spéciale pour les élèves qui bénéficient d'une réglementation spéciale au sens de l'article 11, alinéa 1, lettre a.

⁴ *Abrogé(e).*

⁵ Les certificats de maturité spécialisée sont signés par le directeur ou la directrice de l'instruction publique et de la culture, par le président ou la présidente de la CCECG ainsi que par le membre de la direction d'école responsable des formations en école de culture générale.

Art. 113 al. 1 (inchangé) [DE: (mod.)]

¹ Les certificats de maturité spécialisée égarés sont remplacés par un duplicata signé par le chef ou la cheffe de la Section des écoles moyennes.

Art. 127 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 4 (mod.)

¹ La procédure d'admission est adaptée pour les élèves en provenance d'un système scolaire différent qui n'ont commencé à suivre l'enseignement dans la première ou la deuxième langue qu'à partir de la dernière année du degré primaire ou ultérieurement. Les demandes d'adaptation doivent être déposées en même temps que l'inscription.

² La direction d'école peut arrêter des objectifs d'apprentissage individuels dans la première ou la deuxième langue, après consultation du corps enseignant.

⁴ La Section des écoles moyennes peut autoriser pour la première ou la deuxième langue au maximum 40 leçons d'appui par élève et par langue, sur demande de la direction d'école.

Art. 137 al. 3a (nouv.)

^{3a} L'indemnité forfaitaire des experts et des expertes pour la correction d'un travail de maturité spécialisée retravaillé en vertu de l'article 103, alinéa 3 ou pour la participation aux examens de maturité spécialisée répétés en vertu de l'article 110, alinéa 4 est de 90 francs par candidat ou candidate.

Art. 138 al. 2 (mod.)

² Une indemnité de 300 francs par série d'examens est versée pour les rapports d'évaluation ordonnés par la commission d'examen ou le service compétent de la Direction de l'instruction publique et de la culture.

Titre après Art. T1-1 (nouv.)**T2 Dispositions transitoires de la modification du 06.07.2021****Art. T2-1 (nouv.)**

¹ Les nouvelles dispositions relatives à la filière ECG sont applicables comme suit:

- a pour la première année de la filière ECG: à partir du 1^{er} août 2021,
- b pour la deuxième année de la filière ECG: à partir du 1^{er} août 2022,
- c pour la troisième année de la filière ECG: à partir du 1^{er} août 2023.

² Les élèves qui, la fin de l'année scolaire 2022-2023, échouent aux examens du certificat ECG de la partie francophone du canton dans le domaine professionnel Musique ou dans le domaine professionnel Arts et design ont la possibilité de recommencer directement après leur échec la dernière année de formation selon les anciennes dispositions au maximum une fois à condition

- a que, pour les disciplines du certificat ECG «première langue nationale», «deuxième langue nationale», «troisième langue», «mathématiques» et «domaine disciplinaires des sciences expérimentales», les notes de contrôle continu et les notes d'examen soient calculées selon les nouvelles dispositions,
- b que, pour la discipline du certificat ECG «domaine disciplinaire des activités artistiques et du sport», la note de contrôle continu soit calculée à partir de la note de bulletin de la discipline «sport et promotion de la santé»,
- c que, pour la discipline du certificat ECG «domaine disciplinaire des sciences sociales», la note de contrôle continu soit calculée à partir de la moyenne arithmétique des notes de bulletin des branches en lien avec le domaine professionnel «histoire et politique», «géographie» et «psychologie» du domaine professionnel Pédagogie qui doivent être suivies,
- d que, pour la discipline du certificat ECG «domaine disciplinaire des sciences sociales», la note d'examen se fonde sur l'examen de la branche «psychologie» du domaine professionnel Pédagogie et

e que, pour la discipline du certificat ECG du domaine professionnel Musique ou du domaine professionnel Arts et design, la note du certificat ECG corresponde, au choix, à la note du certificat ECG de l'année scolaire 2022-2023 ou à une nouvelle note établie selon les dispositions en vigueur à l'ECG Delémont.

³ Les autres élèves qui échouent aux examens du certificat ECG à la fin de l'année scolaire 2022-2023 peuvent répéter deux fois la dernière année scolaire directement après leur échec selon les nouvelles dispositions, sachant que

a la note de contrôle continu de la discipline du certificat ECG «sciences humaines et sociales» correspond à la note du certificat ECG du domaine disciplinaire des sciences sociales de l'année scolaire 2022-2023,

b la note de contrôle continu de la discipline du certificat ECG «disciplines artistiques et sport» du domaine professionnel Travail social et du domaine professionnel Santé est calculée, pour la partie germanophone du canton, à partir de la moyenne arithmétique des notes de bulletin obtenues durant l'année scolaire 2022-2023 dans la discipline artistique choisie et dans la discipline «sport» durant l'année répétée et

c la note de contrôle continu de la discipline du certificat ECG «disciplines artistiques et sport» est calculée, pour la partie francophone du canton, à partir de la moyenne arithmétique des notes de bulletin obtenues dans les disciplines «musique» ou «chant/musique» durant l'année scolaire 2022-2023 et dans la discipline «sport» durant l'année répétée.

⁴ Les nouvelles dispositions pour la filière de maturité spécialisée sont applicables à partir du 1^{er} août 2024.

⁵ L'article 99, alinéa 1c est applicable pour la première fois aux admissions pour l'année scolaire 2024-2025. Les autres dispositions relatives au passage de la filière ECG à la filière de maturité spécialisée sont applicables pour la première fois aux admissions pour l'année scolaire 2024-2025.

⁶ Les élèves qui échouent aux examens de maturité spécialisée à la fin de l'année scolaire 2023-2024 peuvent, directement après leur échec, répéter une fois la filière de maturité spécialisée selon les nouvelles dispositions.

Art. A5-1 al. 1

1

Tableau mod.:

N°	Discipline d'examen	Examen écrit	Examen oral ¹⁾
1	Première langue (français ou allemand) ²⁾	120 min	–
2	Deuxième langue nationale (allemand ou français) ³⁾	–	15 min
3	Mathématiques	120 min	–
4	Option spécifique	–	15 min ⁴⁾

Art. A8-1 al. 1

1

Tableau mod.:

N°	Discipline d'examen	Examen écrit	Examen oral
1	Première langue (français ou allemand)	240 min	15 min
2	Deuxième langue nationale (allemand ou français)	180 min	15 min ⁵⁾
3	Mathématiques	240 min	15 min
4	Option spécifique ⁶⁾	180 min ⁷⁾	15 min ⁸⁾

¹⁾ Il est possible de prévoir une durée de préparation de 15 minutes.

²⁾ Les candidats et les candidates ayant des connaissances limitées dans la première langue (enseignement depuis le début du degré secondaire I ou ultérieurement) peuvent choisir s'ils désirent être interrogés uniquement en rédaction, auquel cas la durée de l'enseignement dans la première langue est prise en compte dans l'évaluation.

³⁾ Les candidats et les candidates ayant des connaissances limitées dans la deuxième langue nationale (enseignement depuis le début du degré secondaire I ou ultérieurement) peuvent choisir s'ils préfèrent être interrogés dans la deuxième langue nationale ou en anglais.

⁴⁾ Si l'épreuve orale est pratique, elle dure 20 minutes.

⁵⁾ Si l'épreuve orale dans les langues modernes a lieu de façon groupée, la durée de l'épreuve pour le groupe est fixée de telle manière que chaque candidat ou candidate dispose de 15 minutes.

⁶⁾ L'examen de l'option spécifique musique et de l'option spécifique arts visuels organisé dans le cadre de l'encouragement des talents particuliers au gymnase de Hofwil est régi par les dispositions particulières des directives de la CCM.

N°	Discipline d'examen	Examen écrit	Examen oral
5	Option complémentaire ou troisième langue (anglais, italien ou latin)	120 min ¹⁾ ou 180 min (troisième langue)	15 min ²⁾

Titre après Titre A9 (modifié)

A9.1 Disciplines du domaine de la culture générale

Art. A9-1 al. 1

Examens du certificat ECG dans les disciplines de culture générale (Titre mod.)

1

Tableau mod.:

N°	Discipline d'examen	Examen écrit	Examen oral	
1	Première langue	240 min	15 min	...
2	Deuxième ou troisième langue	120 min	15 min	...
3	Mathématiques	120 min	15 min	...
4	Biologie	90 min		...
5
6

Titre après Art. A9-1 (modifié)

A9.2 Disciplines en lien avec le domaine professionnel

⁷⁾ Si l'examen porte sur les arts visuels (option spécifique ou option complémentaire), l'épreuve écrite dure 240 minutes.

⁸⁾ Si l'épreuve orale est pratique, elle dure 20 minutes.

¹⁾ Si l'examen porte sur les arts visuels (option spécifique ou option complémentaire), l'épreuve écrite dure 240 minutes.

²⁾ Si l'épreuve orale est pratique, elle dure 20 minutes.

Art. A9-2 al. 1, al. 2 (mod.) [DE: (inchangé)]*Domaine professionnel Santé (Titre mod.)*

1

Tableau mod.:

N°	Discipline d'examen	Examen écrit	Examen oral	
1	Biologie humaine	-	15 min	...
2	Chimie	-	15 min	...
3
4
5
6

² Les réglementations spéciales s'appliquant aux examens au sens de l'article 11 sont réservées.

Art. A9-3 al. 1*Domaine professionnel Travail social (Titre mod.)*

1

Tableau mod.:

N°	Discipline d'examen	Examen écrit	Examen oral	
1	Sociologie	-	15 min	...
2	Economie et droit	-	15 min	...
3
4
5
6

Art. A9-4 (nouv.)*Domaine professionnel Pédagogie*

1

N°	Discipline d'examen	Examen écrit	Examen oral
1	Psychologie	-	15 min
	Arts visuels ou Musique	-	15 min

² Les réglementations spéciales s'appliquant aux examens au sens de l'article 11 sont réservées.

Art. A10-1 al. 1

1

Tableau mod.:

N°	Discipline d'examen	Branche	Examen écrit	Examen oral
1	Première langue		180 min	15 min
2	Deuxième langue nationale		120 min	15 min
3	Mathématiques		120 min	15 min
4	Sciences expérimentales	Biologie	-	15 min
5		Chimie	-	15 min
6		Physique	-	15 min
7	Sciences sociales	Histoire	-	15 min
8		Géographie	-	15 min

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

1. La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 2021.
2. Elle est publiée en application des articles 7 et 8 de la loi du 18 janvier 1993 sur les publications officielles (LPO)¹⁾ (publication extraordinaire).

Berne, 6 juillet 2021

La directrice de l'instruction publique et de la culture: Häsler

¹⁾ RSB [103.1](#)